

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10142

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2010, présentée pour Mme Odette X. , élisant domicile (...),
par Me Berquet ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme totale
de 2 870 000 francs CFP, se décomposant de la manière suivante : au titre de l'ITT 270 000
francs CFP, au titre de l'incapacité permanente, 500 000 francs CFP, au titre du préjudice douloureux 2
000 000 de francs CFP, au titre du préjudice esthétique 100 000 francs CFP ;

- de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 200
000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

par les moyens que la responsabilité du centre hospitalier doit être engagée :

- pour absence de consentement éclairé écrit dans le dossier médical de Mme X., l'expert ayant
noté dans son rapport que l'examen du dossier médical de Mme X. ne permet pas de retrouver
trace du consentement éclairé écrit pour erreur de diagnostic, et pour défaut d'organisation du
service ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2010, présenté pour la Caisse de compensation des
prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-
Calédonie qui conclut : à la condamnation du centre hospitalier territorial à lui payer :

1°) la somme de 5 116 963 francs CFP représentant ses débours liés à la prise en charge des
conséquences de la faute médicale mettant en cause la responsabilité du centre hospitalier
territorial de Nouvelle-Calédonie suite à l'intervention subie par Mme X. ;

2°) la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 septembre 2010 à la société Juriscal, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2010, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui conclut :

1°) au rejet de la requête par les moyens que le fait qu'il y ait eu préalablement deux opérations similaires laisse supposer que Mme X. était informée du déroulement du processus chirurgical, qu'elle a disposé d'un délai de réflexion de près de 30 jours ; bien que le dossier ne contienne pas le consentement écrit de Mme X. il est certain qu'elle était consentante ; le chirurgien a programmé en accord avec Mme X. une nouvelle intervention chirurgicale, par voie de coelioscopique, avec un délai lié à un problème de matériel chirurgical en attente de livraison ; aucune faute professionnelle sur le déroulement technique des soins, ainsi qu'au stade de la surveillance clinique, laquelle a été attentive et rapprochée, que l'allocation sollicitée doit être limitée à 100 000 francs CFP ;

2°) à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 13 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2010, présenté pour Mme X. qui conclue aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les observations de Me Charlier, substituant Me Berquet, avocat de Mme X. , et de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a été opérée le 26 mai 2008, dans le cadre d'une récurrence d'événement, aux fins de subir une intervention relative à la résection du sac herniaire, une plaque « proceed » étant fixée par agrafes, que le lendemain de l'intervention Mme

X., , souffrait de douleurs abdominales, d'une forte fièvre et de tachycardie, qu'elle devait être de nouveau opérée en urgence, intervention durant laquelle a été effectuée une résection iléo-caecale et une iléostomie terminale en fosse iliaque droite ; qu'il est patent que l'intervention du 26 mai 2008 a connu des suites anormales ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert que l'examen anatomopathologique de la pièce d'exérèse colique ne montre pas de perforation traumatique mais des diverticules susceptibles de perforation même en dehors de tout geste chirurgical ; que l'intervention s'est déroulée conformément aux règles de l'art et que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'existence d'une faute médicale ou d'une faute dans l'organisation du service n'est pas établie ;

Considérant que, lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou du refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation ;

Considérant que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que le médecin a bien averti la patiente des risques encourus, et notamment du risque lié à la cœlioscopie ; que la circonstance que Mme X. avait déjà subi plusieurs interventions de même nature ne dispensait pas l'hôpital de lui donner une information complète ; que toutefois, Mme X. ne démontre pas, et ne soutient d'ailleurs pas que si elle avait été informée du risque qui s'est réalisé, elle eût renoncé à l'opération ou opté pour une alternative thérapeutique, à supposer qu'elle fût possible ; qu'il n'est donc pas établi que la patiente ait subi une perte de chance de se soustraire aux dommages qui se sont réalisés, au regard des risques inhérents à l'acte médical litigieux et des risques encourus par l'intéressée en cas de renonciation à cet acte ; que Mme X. n'est donc pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier en raison de la faute commise pour défaut d'information ;

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé par le président du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie doivent être mis à la charge de Mme X. ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et à Mme X. les sommes qu'elles réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de quarante quatre mille francs CFP (44.000) par ordonnance du 17 novembre 2009, sont mis à la charge de Mme X. .

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.